

De : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr <pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr>

Envoyé : mardi 6 avril 2021 23:08

À : destinataires inconnus:

Objet : MESSAGE AUX ELUS - COVID-19 // Point de situation au 06.04.2021

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Madame la Présidente du Conseil Régional,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Je souhaite vous informer des éléments d'actualité sur l'épidémie liée au Covid-19 ainsi que des mesures prises au niveau national et localement.

1. Point épidémiologique

Au 06 avril 2021, pour le département de la Haute-Garonne, sont recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

- 411 hospitalisations en cours dont 75 en réanimation
- 693 personnes décédées*

Du 28/03 au 03/04	Haute-Garonne	Toulouse Métropole	Région Occitanie
Taux d'incidence en population générale	289,2 / 100 000 ↗	322,8 / 100 000 ↗	318,1 / 100 000 ↗
Taux d'incidence pour les plus de 65 ans	159,4 / 100 000 ↗	174,1 / 100 000 ↗	186,7 / 100 000 ↗
Part des patients COVID dans les réanimations	/	/	47,94 % ↗

* Veuillez noter que le chiffre communiqué dans le message du 3 avril était erroné.

2. Point de situation sur la stratégie vaccinale en Haute-Garonne

- **Bilan chiffré au 06/04/2021**

Au 06 avril 2021, 1 177 065 injections ont été réalisées en Occitanie. L'Occitanie est la 4ème région française en nombre d'injections derrière l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine.

En Haute-Garonne, 220 344 injections ont été réalisées (168 342 premières injections et 52 002 secondes injections).

3. Tableau de synthèse actualisé au 06 avril 2021

Suite à la modification du décret du 29 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, vous trouverez en pièce jointe le tableau de synthèse actualisé des mesures applicables dans le département.

Vous trouverez également ci-dessous le lien vers le décret consolidé :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-04-06/>

4. Nouvelles mesures applicables en Haute-Garonne

Dans la continuité des annonces du Président de la République du 31 mars, le décret du 2 avril 2021 a prescrit de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Depuis samedi 03 avril à 19h, les restrictions applicables pendant la journée (6h-19h) et pendant la période de couvre-feu (19h-6h) ont donc évolué en Haute-Garonne.

Vous trouverez en pièce jointe le communiqué de presse relatif à ces nouvelles mesures portant notamment sur :

- les restrictions de déplacements pendant la journée (entre 6h et 19h) et pendant le couvre-feu (de 19h à 6h) ;
- l'évolution des mesures concernant les commerces et les activités professionnelles ;
- les règles relatives à la vente et la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics ;
- la fermeture des crèches, écoles et établissements d'enseignements supérieur.

Il est à noter que la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, dans le centre-ville de la commune de Toulouse, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, tous les jours entre 12h et 6h, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral en pièce jointe.

De même, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés publics situés sur le territoire de la commune de Toulouse jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus, tous les jours entre 12h et 6h.

5. Précisions concernant l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans les crèches et établissements scolaires

A la suite de l'annonce par le Président de la République de la fermeture des crèches et des établissements scolaires à compter du 06 avril 2021 et pour trois semaines, des solutions pour l'accueil des enfants des professionnels prioritaires, tels que précisés par les dispositions nationales, sont proposées.

Pour permettre aux personnels jugés prioritaires de trouver une solution de mode d'accueil pour leur enfant, les établissements d'accueil du jeune enfant, les accueils extra-scolaires et péri-scolaires sont autorisés à fonctionner.

- Pour les enfants de moins de 3 ans :

Accueil dans les crèches municipales, du CCAS et les crèches familiales qui demeurent ouvertes pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les assistants maternels pourront également accueillir à leur domicile. Les parents concernés doivent contacter directement les structures d'accueils de leurs enfants (mairie, intercommunalité, crèche, assistant maternel). A défaut, ils sont invités à se rapprocher de la CAF via le site monenfant.fr. La CAF étudie ces demandes en temps réel pour trouver des solutions de gardes en lien avec les organismes compétents.

Veillez trouver ci-joint les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé relatives aux modes d'accueil du jeune enfant et accueil des enfants de 0 à 3 ans de professionnels prioritaires.

- Pour les enfants scolarisés de 3 à 16 ans :

- En période de scolarité : l'accueil des enfants des professionnels prioritaires sera effectif dans un établissement scolaire.

Les parents prioritaires sont invités à se rapprocher en premier lieu de l'établissement scolaire de leurs enfants et de la collectivité la plus à même de leur apporter une réponse. Certains parents ont déjà été contactés directement par l'établissement scolaire habituel de leur enfant et une solution d'accueil a été proposée. Pour les activités périscolaires, des communes ou intercommunalités ont mis ou vont mettre en place des dispositifs pour proposer des solutions d'accueil des enfants. A défaut, ils sont invités à se rapprocher de la CAF via le site monenfant.fr. La CAF étudie ces demandes en temps réel pour trouver des solutions de gardes en lien avec les organismes compétents.

- En période de congés scolaire (du 19 avril au 30 avril inclus) : les collectivités sont invitées à proposer un accueil et à préciser les modalités d'inscription aux parents de la liste des personnels indispensables à la gestion de l'épidémie. Pour toute question le contact du service de l'État compétent est : ddcs-accem@haute-garonne.gouv.fr

Les accueils doivent être réalisés dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires déjà en vigueur, en privilégiant des activités par petits groupes à l'intérieur comme en extérieur.

IMPORTANT : les structures devront proposer un accueil dès lors qu'un seul des parents est sur la liste des personnels prioritaires et que le 2e parent n'a pas de solutions de garde (ex: un conjoint qui ne peut pas télétravailler). Les parents ayant une solution de garde sont invités à ne pas déposer les enfants dans le cadre de ce dispositif.

6. Déclinaison des décisions sanitaires pour la pratique du sport

Veillez trouver sur le lien suivant le tableau de déclinaison des décisions sanitaires pour la pratique du sport à partir du 3 avril 2021 réalisé par le Ministère chargé des sports : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairesporttableau_03042021.pdf

7. Protocole sanitaire relatif aux séjours de vacances adaptées aux personnes en situation de handicap dans le cadre de la crise sanitaire

Le Ministère des solidarités et de la santé a confirmé le maintien des séjours de vacances adaptées organisées prévus au mois d'avril, dans le strict respect des consignes sanitaires en vigueur et du dernier protocole sanitaire que vous trouverez en pièce-jointe.

Ce protocole vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises par le Gouvernement à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie de Covid-19. Il s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents.

8. Dispositif de suivi de crise en Préfecture

Le dispositif de suivi de crise : des réunions sont organisées entre les services de l'État et les collectivités territoriales et des points de situation sont plus fréquemment diffusés.

Un dispositif d'astreinte (avec un cadre d'astreinte et un sous-préfet de permanence) est mis en place, avec un numéro joignable 7/7j - 24/24h : **05.34.45.33.30**

Pour toutes questions qui n'ont pas de spécificité locale, le grand public dispose d'une plateforme téléphonique nationale joignable au **0 800 130 000** destinée à fournir toute information générale sur le Covid-19 (appel gratuit - 7/7 jours).

Je vous invite également à consulter régulièrement le site internet du gouvernement actualisé en temps réel : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ainsi que le site de la Préfecture de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/>

En vous remerciant pour votre aide dans cette période de crise, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Étienne GUYOT